



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mainneville
(Eure)**

N° 2018-2699

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où (...) les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification (...) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2699 relative à la modification du plan local d'urbanisme ¹ de la commune de Mainneville (Eure), transmise par Monsieur le Maire de Mainneville, reçue le 11 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 août 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que l'objet de la modification du PLU de Mainneville est de procéder à des suppressions et créations d'emplacements réservés, de redéfinir ² les règles concernant le bâti existant et la réalisation d'annexes et d'extensions en zone naturelle (N) et en zone agricole (A), de permettre le changement de destination de bâtiments existants ;

Considérant que ces évolutions se traduisent par :

– la levée de l'emplacement réservé ER1 acquis par la commune et ayant fait l'objet d'un projet d'aménagement, la suppression des emplacements réservés ER10 et ER11 initialement destinés à la création de placettes de retournement qui ne sont plus considérées nécessaires, la création d'un emplacement réservé au hameau des Cailletôts destiné à l'élargissement de la voie communale et à la sécurisation des cheminements piétons, la création d'un emplacement réservé ER4 (438 m²) destiné à la sécurisation du carrefour RD3 / VC166, la création de deux emplacements réservés (504 m² et 366 m²) destinés à améliorer la desserte incendie, ainsi que la création d'un emplacement réservé permettant de régulariser l'accès par un chemin privé à quelques maisons d'habitations et à la future réserve incendie ;

¹ PLU approuvé le 26 février 2009, modifié le 22 septembre 2012.

² Compte tenu des évolutions de la réglementation introduites notamment par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

- la modification des articles 2, 6, 7 et 10 du règlement écrit des zones N et A, d'une part, afin d'encadrer les extensions des constructions existantes (limitées à 40 m² d'emprise totale au sol) et la construction d'annexes indépendantes « nécessaires à l'habitation » (dans la limite de deux annexes par habitation, d'une emprise totale au sol de 40 m² maximum, implantées à moins de 20 m de l'habitation) actuellement autorisées par le PLU en vigueur, d'autre part, permettre le changement de destination des bâtiments justifiant d'un intérêt architectural, historique ou patrimonial repérés au règlement graphique ;
- l'identification au règlement graphique d'un ensemble de quatre bâtiments agricoles situés dans un ancien corps de ferme, pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans l'objectif de la valorisation du bâti existant au sein des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour objet de changer les orientations définies dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, ni pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence du site classé « *Le Château de Mainneville* » (arrêté de classement du 29/12/1948), du site inscrit « *La place du Plahys* » (arrêté d'inscription du 23/04/1932), ainsi que par le site inscrit de la « *Vallée de la Lévrière* » (arrêté d'inscription du 28/01/1983), et qu'à ce titre il conviendra, afin de permettre le cas échéant la réalisation des constructions et aménagements concernées s par la modification du PLU, d'en aviser l'administration compétente quatre mois à l'avance afin qu'elle recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet en application des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE de Haute-Normandie) identifie sur le territoire communal la présence de plusieurs corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, dont l'existence n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par les évolutions apportées dans le cadre de la modification du PLU ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de la ZNIEFF³ de type II « *La haute vallée de la Lévrière* », mais que les constructions et aménagements rendus possibles par la modification du PLU n'apparaissent pas de nature à porter atteinte à son intérêt faunistique et floristique ; qu'il n'existe pas sur la commune de site désigné au réseau Natura 2000, et que l'intégrité de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de l'Epte* » (FR2300152), localisée sur la commune voisine de Bouchevilliers, n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par les évolutions apportées au PLU en vigueur ;

Considérant que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de Mainneville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment la note de présentation de la modification établie en mai 2018, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mainneville (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres procédures et/ou avis auxquels la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

³ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.